

Monsieur Pascal BOLOT  
Préfet de Savoie  
Préfecture de Savoie  
Château des Ducs-de-Savoie  
BP 1801  
73018 Chambéry Cedex

Lyon, le 20 mai 2022

Objet : Contrôle de légalité - Délibération du conseil municipal de la commune de Montricher-Albanne du 4 février 2022 « Avis sur la création d'une piste de ski alpin sur le domaine des Karellis »

Monsieur le préfet,

Dans le cadre du contrôle de légalité qui vous est dévolu en vertu des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, je souhaiterais attirer votre attention sur la délibération du conseil municipal de la commune de Montricher-Albanne prise le 4 février 2022 ayant pour objet « Avis sur la création d'une piste de ski alpin sur le domaine des Karellis ». Contrairement à son intitulé, cette délibération « **autorise** la Régie Autonome des remontées mécaniques et des pistes de Montricher-Albanne à procéder aux travaux d'aménagement de la piste de Talière sur les parcelles cadastrées M-1515 au lieu-dit « Mollard Roux » et C-35 au lieu-dit « Les Chaudannes ».

**Or, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le préfet de région a soumis le projet à évaluation environnementale (décision n°2021-ARA-KKP-3238, cf. PJ).**

**La délibération autorise des travaux en méconnaissance de l'avis de l'autorité environnementale précitée**, estimant que « le projet se situe sur des milieux sans enjeu écologique notable, hors zonage réglementaire ou d'inventaire et que la zone du projet est déjà couverte par le PIDA du domaine ».

Ce projet consiste en la réalisation d'une piste de ski (bleue) d'1,48 km de long, d'une superficie de 3,4 hectares, et nécessitant des terrassements d'une ampleur de 34 500 mètres cubes.

A ce titre, le préfet, autorité environnementale, a souligné que « les travaux de la piste de Talière présentent des effets cumulés avec les travaux de remplacement du télésiège des Chaudannes, lesquels participent à la réalisation d'une liaison inter-domaines skiabiles à venir, structurante entre les stations d'Albiez-Montrond et des Karellis, en termes d'augmentation de flux touristiques, de volume de terrassements, d'artificialisation des milieux naturels et de banalisation paysagère, qu'ils concourent en conséquence à l'atteinte d'un objectif commun de restructuration des deux domaines skiabiles précités et s'inscrivent dès lors dans le cadre d'un projet global au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

**France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes**

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement  
Centre ETIC HEVEA - 2 rue Professeur Zimmermann 69007 Lyon - [region@fne-aura.org](mailto:region@fne-aura.org)

**[www.fne-aura.org](http://www.fne-aura.org)**

Vivre et   
Agir en Maurienne



En effet, envisager une piste bleue à cet endroit-là, alors que d'autres pistes permettent déjà de rejoindre le sommet du télésiège de Vinouve à partir du sommet des Chaudannes (piste de Vinouve, également appelée « retour station »), c'est envisager une augmentation des flux à partir du sommet de la Pointe des Chaudannes.

**Ce projet s'inscrit donc clairement dans le cadre du projet de liaison entre Albiez et les Karellis et la restructuration des deux domaines skiables** et il semble pertinent de l'analyser comme tel en prenant en compte les impacts cumulés.

Le projet de liaison en question (UTNs2 Liaison Albiez-Les Karellis du SCoT du Pays de Maurienne) est contesté dans le cadre d'un recours en annulation du SCoT du Pays de Maurienne auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, tout comme le projet visant à changer le télésiège des Chaudannes impliquant la destruction totale de ce sommet placé dans la continuité de la chaîne des Aiguilles d'Arves. L'UTNs2 (Liaison Albiez-Les Karellis), comme le projet de remplacement du télésiège des Chaudannes, ont été suspendus en référé par le Tribunal Administratif de Grenoble (TA Grenoble n°2101609 du 09/04/2021, TA Grenoble n°2104168 du 23/07/2021).

**La délibération précitée est illégale en ce qu'elle est prise par le conseil municipal qui n'est pas compétent pour se faire, et en ce qu'elle autorise un projet soumis à évaluation environnementale en l'absence de celle-ci.**

Nous savons, Monsieur le préfet, que vous prendrez toutes les dispositions nécessaires au regard des pouvoirs qui sont les vôtres, pour exiger le retrait de cet acte administratif illégal.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, nos respectueuses salutations.

Pour Vivre et Agir en Maurienne  
La Présidente  
Annie Collombet

Pour FNE Savoie  
Le Président  
Marc Peyronnard

Pour FNE AURA  
Le Président  
Eric Feraille

**France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes**

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement  
Centre ETIC HEVEA - 2 rue Professeur Zimmermann 69007 Lyon - [region@fne-aura.org](mailto:region@fne-aura.org)

**[www.fne-aura.org](http://www.fne-aura.org)**